

Rôle et statut des NF DTU

Pour leurs travaux de Bâtiment, les Maîtres d'ouvrages peuvent choisir de se référer dans les contrats à des clauses types (administratives ou techniques). Ces clauses types bien connues et acceptées de la plupart des acteurs simplifient la rédaction des marchés et leur négociation entre les parties.

C'est à cet objectif que répond, pour les clauses administratives, la norme NF P 03-001 en tant que « Cahier des Clauses Administratives Générales types pour les marchés privés de travaux de bâtiment ». Sauf exceptions, la norme est un texte d'application volontaire. Elle s'applique parce qu'elle est mentionnée dans un contrat.

Les DTU, qui ont eux aussi statut de norme française (on les réfère NF DTU), proposent des clauses techniques types pour les marchés de travaux relatifs à des ouvrages ou parties d'ouvrages couramment réalisés avec les techniques communément maîtrisées par la communauté des acteurs qualifiés de la construction. Les clauses types permettent de concentrer l'écriture et la négociation des clauses particulières aux aspects spécifiques à l'ouvrage envisagé.

Il en découle que les DTU ne peuvent être considérés ni comme réglementaires (car aucune loi ou règlement ne les rend d'application obligatoire en tant que tels), ni « de facto » obligatoires, puisque leur prise en compte dans les marchés ne relève que du simple accord contractuel des parties intéressées.

Voir aussi : Contexte général
Contenu des NF DTU
NF DTU et assurances
NF DTU et litiges
NF DTU et "règles de l'art"
NF DTU et Avis techniques (ou DTA)
NF DTU et normes européennes

Contexte général

Pour leurs travaux de bâtiment les Maîtres d'ouvrages passent des marchés avec des entreprises, assistés le cas échéant d'un maître d'œuvre et d'un bureau de contrôle.

Dans ce cadre le contexte légal et juridique en vigueur en France répond aux principes suivants :

- Le contrat fait loi entre les parties c'est à dire que la liberté de définir entre les parties prenantes du marché le contenu du contrat est totale, sous réserve de ne pas contrevenir à la loi. (et les réglementations¹ qui en découlent)
- Cette liberté s'accompagne en retour de la responsabilité des acteurs et d'une assurance obligatoire des travaux de bâtiment. Les contrats d'assurance comportent eux-mêmes des clauses techniques d'application des garanties.

Retour
NF DTU et assurances

¹ On entend par réglementations : les décrets et arrêtés promulgués ou pris par l'autorité publique

NF DTU et assurances

Dans le cadre des assurances obligatoires des ouvrages de bâtiment, les acteurs de la construction concluent des contrats d'assurances avec des prestataires du marché.

Les conditions accordées par les différentes formes de contrats proposés (lesquelles doivent obéir aux exigences formulées par le code des assurances), reposent bien évidemment comme tout contrat d'assurances sur l'évaluation des risques qu'en a faite l'assureur. Celui-ci ne pouvant établir à priori un niveau de risque constant (et donc une base tarifaire unique) pour tous les ouvrages susceptibles d'être réalisés par ses assurés, cela le conduit généralement à introduire des clauses de limitation de la couverture acquise, aux travaux exécutés suivant des techniques « conventionnelles » dont les risques lui sont bien connus.

Compte tenu du retour d'expérience collectif, cette notion regroupe les techniques décrites par les DTU, celles décrites par certaines règles professionnelles et une grande partie de celles faisant l'objet d'un Avis Technique (ou d'un Document Technique d'Application) favorable, en cours de validité.

Cela ne signifie nullement que le recours à d'autres techniques soit exclu, mais que l'extension des clauses contractuelles d'assurance à des techniques autres requiert un examen au cas par cas par l'assureur des risques spécifiques à la technique employée pour l'ouvrage et, en conséquence, le recours éventuel à une base tarifaire différente. Il revient donc à l'assuré de consulter dans ce cas son assureur préalablement à l'exécution des travaux.

Voir aussi :

[Contexte général](#)
[Retour](#)

COMMISSION GENERALE DE NORMALISATION DU BATIMENT – DTU

Juillet 2006

NF DTU et litiges

Des litiges peuvent intervenir dans la construction pendant l'exécution du contrat ou après celle-ci, notamment à l'occasion de la mise en jeu des garanties légales couvertes par l'assurance, suite à des dommages sur l'ouvrage.

Dans de nombreux cas ces litiges se règlent avec l'intervention d'experts missionnés par les assureurs ou les tribunaux. Ces derniers appuient fréquemment leurs conclusions, dans le silence des pièces contractuelles ou même en dépit des dispositions contractuelles définies au marché, sur le contenu des DTU car ils les considèrent comme l'expression des « règles de l'art ».

Retour
NF DTU et « règles de l'art »

COMMISSION GENERALE DE NORMALISATION DU BATIMENT – DTU

Juillet 2006

NF DTU et « règles de l'art »

Les règles de l'art constituent un ensemble non délimité de règles écrites ou même non écrites, qui décrit l'ensemble des bonnes pratiques et des connaissances établies dans un domaine technique à un moment donné.

Elles dépassent le cadre fini des DTU en vigueur à un instant donné non seulement vis à vis de ses limites mais aussi dans la nature des questions traitées.

En effet les DTU ne visent que les aspects nécessitant de recevoir une expression contractuelle pour la réalisation des travaux, alors que les règles de l'art visent aussi le savoir faire propre à chaque corps de métier, ou les tours de mains propres à chaque profession et permettant aux professionnels de maîtriser la qualité de leur prestation.

[Retour](#)

COMMISSION GENERALE DE NORMALISATION DU BATIMENT – DTU

Juillet 2006

Contenu des NF-DTU

Les DTU sont généralement composés de trois parties répondant chacune à un objectif précis :

- Le cahier des clauses techniques (CCT) :

Celles-ci réunissent l'ensemble des dispositions d'ordre technique nécessaires à la réalisation par l'entrepreneur chargé des travaux d'un ouvrage conforme à ce qu'on en attend sur le plan de ses fonctionnalités, de sa sécurité et de son comportement dans le temps dans des conditions normales d'utilisation. On y trouve des dispositions générales relatives au dimensionnement et le cas échéant aux tolérances, aux précautions spécifiques de mise en œuvre, et lorsque indispensable des dispositions relatives aux modes d'exécution.

- Le guide de choix des matériaux, produits ou composants à utiliser pour la réalisation de l'ouvrage (CGM) :

Il s'agit d'identifier les natures, caractéristiques ou performances des fournitures, permettant la réalisation de l'ouvrage défini au CCT et conforme à ce que l'on en attend

Ceci peut se faire par référence aux normes définissant ces produits lorsqu'elles sont suffisantes pour déterminer l'adéquation des produits vis à vis des attentes exprimées pour l'ouvrage, ou en opérant un choix par rapport aux produits couverts par les normes en fonction de critères internes à ces normes ou externes lorsque celles ci ne contiennent pas les critères pertinents vis à vis de l'ouvrage. En l'absence de norme le CGM peut spécifier par un autre mode les caractéristiques des produits compatibles avec l'ouvrage concerné.

- Le Cahier des clauses spéciales (CCS)

Il donne les clauses administratives générales telles que la liste des travaux qui font partie du marché (sauf si les documents particuliers n'indiquent le contraire), les dispositions de coordination avec les autres intervenants, les dispositions pour le règlement des contestations...

Les clauses générales des DTU ont vocation à être éventuellement complétées par des clauses particulières que le maître de l'ouvrage peut souhaiter introduire dans son marché.

[Retour](#)

COMMISSION GENERALE DE NORMALISATION DU BATIMENT – DTU

Juillet 2006

NF DTU et Avis techniques (ou Documents Techniques d'Application)

Les matériaux, produits et composants dont la mise en œuvre est spécifiée dans le DTU sont définis de façon à ne pas être discriminatoires à l'égard des fournisseurs de l'espace économique européen. Ils le sont donc par référence aux normes, désormais généralement d'origine européenne, ou le cas échéant aux Agréments Techniques Européens (ATE).

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de normes ou d'ATE permettant de les caractériser, les DTU peuvent soit indiquer précisément les épreuves et essais qui permettent d'accepter ou de rejeter leur fourniture, soit se référer à une procédure d'évaluation telle que l'Avis technique ou Document Technique d'Application. Cette dernière possibilité reste en principe exceptionnelle car les Avis techniques ou Documents Techniques d'Application décrivent généralement la mise en œuvre du matériau, produit ou composant concerné. Dans ce cas, ils se suffisent donc à eux-mêmes indépendamment du DTU.

[Retour](#)

COMMISSION GENERALE DE NORMALISATION DU BATIMENT – DTU

Juillet 2006

NF DTU et normes européennes

Les DTU proposent des clauses techniques types pour les marchés de travaux relatifs à des ouvrages couramment réalisés avec les techniques communément maîtrisées par la communauté française des acteurs qualifiés de la construction.

Les normes européennes peuvent couvrir une gamme de produits plus large que ceux habituellement utilisés en France. En effet la norme européenne est censée couvrir les produits présents dans tous les pays de l'Union Européenne.

Aussi, le domaine d'application d'un DTU peut parfois ne concerner qu'une partie de la norme européenne (celle qui correspond aux produits dont les acteurs français ont l'expérience).

[Retour](#)